

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 20 décembre 2010 organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

NOR : ESRS1032568A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 631-1 ;  
 Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;  
 Vu l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;  
 Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales ;  
 Vu l'arrêté du 27 septembre 1994 modifié relatif aux études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;  
 Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé ;  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords ;  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les universités Bordeaux-II, Lille-II, Lyon-I, Montpellier-I, Nancy-I, Paris-V et Rennes-I sont désignées comme centres d'examen pour l'organisation de la procédure prévue par les arrêtés du 26 juillet 2010 susvisés, en vue d'une admission en deuxième ou troisième année d'études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

**Art. 2.** – Les candidats déposent leur dossier auprès de l'université comportant une unité de formation et de recherche médicale, odontologique ou pharmaceutique ou auprès de la structure dispensant la formation de sage-femme, où ils souhaitent poursuivre leurs études.

**Art. 3.** – Après avoir vérifié la recevabilité des dossiers des candidats, les unités de formation et de recherche des universités concernées ou les structures dispensant la formation de sage-femme transmettent ces dossiers au centre d'examen dont elles relèvent conformément aux tableaux ci-dessous :

#### A. – Médecine, odontologie, pharmacie

BORDEAUX-II	LILLE-II	LYON-I	MONTPELLIER-I	NANCY-I	PARIS-V	RENNES-I
Antilles-Guyane	Amiens	Clermont-Ferrand-I	Aix-Marseille-II	Besançon	Paris-V	Angers
Bordeaux-II	Caen	Grenoble-I	Montpellier-I	Dijon	Paris-VI	Brest
La Réunion	Lille-II	Lyon-I	Nice	Nancy-I	Paris-VII	Nantes
Limoges	Rouen	Saint-Etienne		Reims	Paris-XI	Poitiers
Toulouse-III				Strasbourg	Paris-XII	Rennes-I

BORDEAUX-II	LILLE-II	LYON-I	MONTPELLIER-I	NANCY-I	PARIS-V	RENNES-I
					Paris-XIII Versailles - Saint- Quentin-en- Yvelines	Tours

## B. – Sage-femme

BORDEAUX-II	LILLE-II	LYON-I	MONTPELLIER-I	NANCY-I	PARIS-V	RENNES-I
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Fort-de-France	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional d'Amiens	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand	Ecole universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Besançon	Ecole de sages-femmes de la maternité Baudelocque	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional d'Angers
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Bordeaux	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Caen	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Grenoble	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Montpellier	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Dijon	Ecole de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Brest
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de La Réunion	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Lille	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud - Charles Mérieux	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Nîmes	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Metz	Ecole de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Nantes
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Limoges	Ecole de sages-femmes de l'Institut catholique de Lille		Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Nice	Ecole de sages-femmes de la maternité régionale de Nancy	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier intercommunal de Poissy	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Poitiers
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Toulouse	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Rouen			Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Reims		Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Rennes
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete				Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Strasbourg		Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Tours

**Art. 4.** – L'arrêté du 16 février 2006 organisant la procédure d'admission en première année de deuxième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques des candidats n'ayant pas effectué le premier cycle correspondant est abrogé.

**Art. 5.** – Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
pour l'enseignement supérieur  
et l'insertion professionnelle,  
P. HETZEL*